

CEDH : une femme peut sans faute aucune se refuser à toute relation sexuelle avec son mari

écrit par Maxime | 28 janvier 2025





Pas sûr que l'on resterait abstinent avec l'un(e) des deux (ou les deux) dans son lit... ☐

Dans la conception multimillénaire du mariage, l'union conjugale était « copula carnis », l'union des chairs, les deux époux se donnant corporellement l'un à l'autre.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Devoir_conjugal_en_droit_fran%C3%A7ais

L'union des chairs permet la procréation, finalité du mariage dans une tradition canonique.

Elle implique la prohibition de l'adultère, qui sème le doute sur la paternité de l'enfant. La monogamie, l'exogamie, l'hétérosexualité étaient les composantes traditionnelles du mariage.

Ces repères volent en éclat, pour le meilleur et pour le

pire.

La dernière évolution en date concerne le devoir conjugal. La CEDH admet le 23 janvier dernier qu'il n'y a pas de faute pour une épouse à refuser toute relation sexuelle avec son mari.

https://www.lepoint.fr/societe/le-devoir-conjugal-c-est-fini-dit-la-cedh-27-01-2025-2580848_23.php

On a connu une jurisprudence française qui a poussé très loin l'idée de fidélité, allant jusqu'à reconnaître l'adultère intellectuel, dans le fait d'entretenir une relation d'amitié si forte avec une personne du sexe opposé que l'épouse pouvait légitimement se sentir bafouée d'être exclue du « binôme » quasi-amoureux formé par le mari et la meilleure amie de ce dernier. En jurisprudence, cela a été assimilé à un adultère véritable permettant d'obtenir un divorce pour faute.

Avec la CEDH, cela se complique encore car un des époux pourrait ainsi contraindre l'autre à l'abstinence. Pris en étau entre le refus de son conjoint d'avoir du sexe ensemble et l'interdiction légale qui demeure d'aller voir ailleurs, l'époux frustré n'a plus qu'à se résoudre à la frustration.

En réalité, il existe une échappatoire car elle est loin l'époque où pour divorcer, il fallait simuler une faute même quand on était d'accord pour se séparer juridiquement. L'hypocrisie avait été poussée jusqu'à rédiger des lettres d'insultes afin de convaincre le juge de prononcer le divorce, quand le Code civil subordonnait le divorce à une faute. L'indissolubilité du lien conjugal avait même été proclamée pendant les périodes les plus réactionnaires (encore au XIXème siècle).

Si le conjoint qui ne veut plus de relations sexuelles

refuse malgré tout le divorce, alors qu'il ou elle ne veut plus faire l'amour avec son conjoint (cette jurisprudence concerne aussi le mari qui refuse de coucher avec sa femme, ainsi que les couples de même sexe), il devrait être possible au conjoint bafoué ou à tout le moins délaissé d'obtenir le divorce pour « altération du lien conjugal ».

La différence tient au fait que dans ce dernier cas, en l'absence de faute (selon la CEDH), le conjoint autrefois fautif au regard du « devoir conjugal » n'a pas à indemniser son ex époux.

Pourtant, on imagine que le conjoint laissé à sa frustration a subi un préjudice moral car le refus de son époux d'avoir des relations sexuelles avec lui le dévalorise, le met dans la situation délicate d'aller voir ailleurs pour satisfaire ses besoins sexuels alors qu'il lui est interdit de commettre l'adultère. La situation peut même relever du ridicule quand l'un des conjoints se refuse à l'autre alors que les deux époux sont fraîchement mariés... Le mariage devient alors un piège, solliciter le divorce si rapidement après s'être marié va susciter l'interrogation de l'entourage, qui voudra savoir, voudra comprendre, là où l'usure du désir dans un vieux couple sera mieux compris.

Se marier puis se refuser très rapidement à tout « commerce charnel » ne serait donc pas une faute ?

Le désamour physique peut être vécu comme un désamour tout court et générer le sentiment d'avoir été trompé : mariage blanc pour obtenir des papiers, mariage intéressé pour obtenir une pension compensatoire (alimentaire) lors du divorce...

La liberté de disposer de son corps a certes une valeur certaine, comme l'exprime la CEDH et il est bien

possible que l'affaire Pélicot ait joué un rôle dans cette jurisprudence en accordant une plus grande considération au consentement de l'épouse qui n'est certes pas l'objet de son mari (l'influence de l'affaire Pélicot ne pouvant être que très indirecte puisque Gisèle Pélicot a subi des viols sans en avoir la moindre conscience et ne se refusait pas à son mari, mais lors de cette affaire il a été beaucoup question de l'idée, réaffirmée, que la femme n'est pas la chose de son mari, ce qui permet d'incriminer le viol entre époux notamment).

Peut-on pour autant aller jusqu'à considérer qu'il n'y a jamais de faute dans le fait de refuser durablement des rapports physiques à son conjoint ? Il me semble que la faute pourrait être admise au moins dans le cas où les époux sont fraîchement mariés et à moins qu'il y ait à cela des raisons médicales. Il y a une forme de tromperie à frustrer immédiatement son nouveau conjoint de la sorte.

Cette jurisprudence illustre une CEDH (cour européenne des droits de l'Homme) qui fait bouger les lignes en matière sociétale, fait avancer les droits de l'Homme parfois dans le bon sens.

<https://resistancerepublicaine.com/2025/01/27/critique-du-livre-dalain-falento-frexit-tout-va-bien-se-passer/>

Le devoir conjugal a perdu de son actualité. Le mariage aussi peut-être.

La fidélité, longtemps nécessaire pour qu'il n'y ait pas de doute sur la paternité des enfants, devient moins prégnante dès lors que les tests ADN permettent d'établir la filiation. La fidélité est vécue parfois comme un carcan sur la longue durée. L'infidélité physique demeure cependant en général vécue comme une

rupture de confiance d'une portée plus générale. Elle justifie bien des divorces pour faute, ces divorces où l'un des conjoints saisit la justice pour divorcer, là où désormais beaucoup de cas se règlent devant notaire par un divorce par consentement mutuel avec un accord sur les conséquences du divorce (convention de divorce réglant les intérêts patrimoniaux et extra-patrimoniaux des ex-époux).

Le mariage du XXIème siècle est de moins en moins orienté vers la procréation. Il existe autant sinon plus de couples en concubinage ou PACS ayant ensemble des enfants, et des couples mariés sans enfant ni intention d'en avoir.

Il était sans doute inéluctable que le devoir conjugal finisse par disparaître. Mais à force de retrancher au mariage, de dépecer le mariage, que va-t-il en rester, sachant qu'aux yeux de la loi, il n'est pas nécessaire de s'aimer pour se marier ?

C'est pourtant devenu me semble-t-il le seul noyau dur du mariage : l'amour. Puisque tous les couples ou presque peuvent désormais se marier (si on met de côté les couples incestueux, encore que là encore l'idéologie des droits de l'Homme finira par gagner du terrain) et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir pour projet de fonder une famille en se mariant, seule la forte relation entre deux individus censés s'apprécier mutuellement et se sentir bien ensemble devient le fondement du mariage.

Le partage d'intérêts patrimoniaux communs doit être le second pilier du mariage XXIème siècle qui implique normalement de vivre ensemble, au regard de la loi, et de contribuer aux « charges du ménage » autrement dit d'apporter ses revenus et son industrie, dans une proportion variable selon le régime matrimonial choisi, au train de vie du couple.

Quand il n'y a pas de désir physique et que cela apparaît rapidement après le mariage ; que l'époux abandonné physiquement et sexuellement se sent ainsi mal aimé et très vite mal dans ce couple dans lequel il a cru ; il ne reste plus que l'intérêt financier de l'autre au mariage. **Mais pour la jurisprudence de la CEDH qui s'impose aux juges nationaux, le conjoint qui ne veut plus que l'autre le touche n'aurait même dans ce cas rien à se reprocher.**

Que ce soit conforme au droit de disposer de son corps est indubitable. Sauf cas d'une faute de l'époux abandonné dans son comportement vis-à-vis de l'autre, sauf excuse médicale, **cela pourrait tout de même traduire une trahison qu'on ne peut gommer tout à fait** et des intentions peu conjugales qu'une jurisprudence pourrait très bien assimiler à une forme d'infidélité, puisque l'infidélité dans le mariage peut être intellectuelle.

Faut-il croire que la CEDH estime que cette infidélité dans les intentions de se marier n'est pas fautive et contribuera à dissoudre encore davantage la notion de mariage ?

On en pense ce qu'on en veut ! Mais il me semble que constitue un fait de civilisation notable cette dissolution progressive du mariage qui, autrefois ciment de la famille et donc de la Nation, va peu à peu être ravalé au rang d'antiquité.